



Rupture promesse d'embauche

Par **jej389**, le **23/02/2022** à **23:10**

Bonsoir,rnrnPharmacienne dans l'industrie, j'ai reçu une promesse d'embauche pour un poste dans un grand groupe. L'entreprise m'a ensuite demandé, après signature de la promesse, si j'étais bien inscrite à l'Ordre des pharmaciens, section B. J'ai donc contacté l'Ordre et, après étude de mon dossier, on m'a donné une réponse négative. L'entreprise qui m'a embauchée n'avait pas réfléchi à cette question en amont. Or, ayant posé ma démission et actuellement en période de préavis, je risque de tout perdre. Dans ma situation, aurai-je le droit au chômage ou à des dommages et intérêts si l'entreprise qui m'a fait la promesse d'embauche ne m'engage pas finalement ? En effet, n'était-ce pas à cette entreprise de vérifier à l'avance que mon profil correspondait bien au poste ? De mon côté, je n'étais pas au courant que l'Ordre s'opposerait à mon embauche, car j'avais déjà travaillé sur un poste similaire, mais mon expérience a finalement été jugée insuffisante. Depuis que j'ai annoncé à mon "futur employeur" la réponse négative de l'Ordre, le dialogue s'est quelque peu dégradé. On m'a dit que je serais rappelée, ce qui n'est pas encore les cas. Dois-je les rappeler ? Leur renvoyer un mail ? Un courrier recommandé ? Que dois-je/puis-je dire dans ma situation ?rnrnMerci d'avance pour vos éclairages.

Par **Tisuisse**, le **24/02/2022** à **07:27**

Bonjour,rnrnN'était-ce pas à vous de vérifier, d'abord, si vous étiez bien inscrite à l'ordre des pharmaciens ? C'est la première démarche à faire après l'obtention du doctorat en pharmacie. Pourquoi ne vous vous êtes pas inscrite ?rnrnLa nouvelle entreprise ne vous a pas embauchée car une promesse ou une proposition d'embauche n'est pas un contrat de travail daté et signé par les parties.rnrnPour l'inscription au chômage, voyez avec les services de Pôle-Emploi.

Par nihilscio, le 24/02/2022 à 10:35

Bonjour, Promesse d'embauche vaut embauche. Un contrat de travail n'est pas obligatoirement formalisé à peine de nullité par un écrit daté et signé par les parties. L'employeur vous ayant recruté s'est engagé, le contrat de travail a été conclu et, s'il refuse qu'il prenne effet, il doit vous licencier à moins qu'il puisse prétendre à un vice du consentement. S'il vous licencie aussitôt après vous avoir embauchée, vous aurez droit à des indemnités de chômage. La question qui se pose est de savoir si cet employeur a commis une erreur excusable qui rendrait nulle sa promesse d'embauche. Ce pourrait être le cas si le poste de travail que vous occupiez exigeait une inscription à l'ordre des pharmaciens. Mais alors il est curieux que vous ne soyez pas inscrite et plus encore que vous ne sachiez pas si vous êtes inscrite ou non.